RÈGLEMENT (CEE) N° 2034/89 DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1989

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables au linge de tous types en bonneterie de la catégorie 67 (numéro d'ordre 40.0670), aux vêtements autres qu'en bonneterie de la catégorie 78 (numéro d'ordre 40.0780) et aux sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (numéro d'ordre 40.0930), originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4259/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 13,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 4259/88, le bénéfice du régime tarifaire préférentiel est accordé, pour chaque catégorie de produits faisant l'objet dans les annexes I et II de plafonds individuels, dans la limite des volumes fixés respectivement dans les colonnes 8 de l'annexe I et 7 de l'annexe II, en regard de certains ou de chacun des pays ou territoires d'origine dont il est question dans la colonne 5 desdites annexes ; que, aux termes de l'article 12 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause dès que lesdits plafonds individuels sont atteints au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour le linge de tous types en bonneterie de la catégorie 67 (numéro d'ordre 40.0670), les vêtements autres qu'en bonneterie de la catégorie 78 (numéro d'ordre 40.0780) et les sacs et sachets d'emballage de la catégorie 93 (numéro d'ordre 40.0930), le plafond s'établit respectivement à 81, 151 et 27 tonnes ; que, à la date du 21 juin 1989, les importations desdits produits dans la Communauté, originaires du Pakistan, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le plafond en question ;

considérant qu'il est indiqué de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard du Pakistan,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 11 juillet 1989, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 4259/88, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires du Pakistan :

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0670	67 (tonnes)	5807 90 90 6113 00 10 6117 10 00 6117 20 00 6117 80 10 6117 80 90 6117 90 00 6301 20 10 6301 30 10 6301 40 10 6301 90 10 6302 10 10 6302 10 90 6302 40 00 ex 6302 60 00	Accessoires du vêtement, autres que pour bébés, en bonneterie ; linge de tous types en bonneterie ; rideaux, vitrages, stores d'intérieur, cantonnières, tours de lits et autres articles d'ameublement en bonneterie ; couvertures en bonneterie ; autres articles en bonneterie, y compris les parties de vêtement, d'accessoires du vêtement

(1) JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 83.

Numéro d'ordre	Catégorie Unités	Code NC	Désignation des marchandises
40.0670 *(suite)*		6303 11 00 6303 12 00 6303 19 00 6304 11 00 6304 91 00 ex 6305 20 00 6305 31 10 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00 6307 10 10 6307 90 10	
40.0780	78 (tonnes)	6203 41 30 6203 42 59 6203 43 39 6203 49 39 6204 61 80 6204 61 90 6204 62 59 6204 62 90 6204 63 39 6204 63 90 6204 69 39 6204 69 50 6210 40 00 6210 50 00 6211 31 00 6211 32 90 6211 33 90 6211 41 00 6211 42 90 6211 43 90	Vêtements, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 7, 8, 14, 15, 16, 17, 18, 21, 26, 27, 29, 68, 72, 76 et 77
40.0930	93 (tonnes)	ex 6305 20 00 ex 6305 39 00 ex 6305 90 00	Sacs et sachets d'emballage en tissus, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1989.

Par la Commission

Christiane SCRIVENER

Membre de la Commission